

Québec, le 16 mars 2011

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Ressources Strateco inc.
1225, rue Gay-Lussac
Boucherville (Québec) J4B 7K1

N/Réf. : 3214-14-46

Objet : **Projet d'exploitation de sablières pour le projet Matoush
par Ressources Strateco inc. dans les monts Otish**

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 18 octobre 2010, concernant le projet d'exploitation d'une sablière par Ressources Strateco inc., sur le territoire de la municipalité de Baie-James, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de ne pas assujettir le projet suivant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- l'exploitation de l'esker 5 (DG-5) localisé aux coordonnées 72°3'12"W et 51°59'59"N. La superficie de l'aire d'extraction est de 2,3 hectares et le volume maximum à exploiter est de 30 000 mètres cubes.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M. Pierre H. Terreault, vice-président, opérations et ingénierie, Ressources Strateco inc., à M^{me} Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), datée du 18 octobre 2010, concernant une demande de non-assujettissement, 5 pages et annexes;
- Lettre de M. Pierre H. Terreault, vice-président, opérations et ingénierie, Ressources Strateco inc., à M. Jean-François Coulombe, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), datée du 26 octobre 2010, concernant une demande de non-assujettissement, 1 page;

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

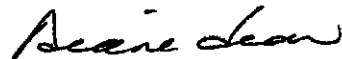
- 2 -

N/Réf. : 3214-14-46

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean